

CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

En vigueur depuis le 30 septembre 2021

Version au 25 octobre 2025

Partie législative	9
TITRE PRÉLIMINAIRE : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS	9
Chapitre Ier : Des principes généraux du droit pénal applicable aux mineurs	9
Chapitre II : Des principes généraux de la procédure pénale applicable aux mineurs	9
Chapitre III : Dispositions communes	10
LIVRE Ier : DES MESURES ÉDUCATIVES ET DES PEINES	11
TITRE Ier : DES MESURES ÉDUCATIVES	11
Chapitre Ier : Dispositions communes	11
Chapitre II : De la mesure éducative judiciaire	11
Section 1 : Dispositions générales	11
Section 2 : Des modules de la mesure éducative judiciaire	12
Sous-section 1 : Du module d'insertion	12
Sous-section 2 : Du module de réparation	13
Sous-section 3 : Du module de santé	13
Sous-section 4 : Du module de placement	13
Chapitre III : Du régime du placement	14
Section 1 : Dispositions générales	14
Section 2 : Des centres éducatifs fermés	14
TITRE II : DES PEINES	15
Chapitre Ier : Des peines encourues	15
Chapitre II : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines	16
Chapitre III : Du prononcé des peines	17
Chapitre IV : Du régime d'incarcération	18
LIVRE II : DE LA SPÉCIALISATION DES ACTEURS	19
TITRE Ier : DU MINISTÈRE PUBLIC	19
Chapitre unique	19
TITRE II : DU JUGE D'INSTRUCTION	19
Chapitre unique	19
TITRE III : DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT	19
Chapitre unique	19
TITRE IV : DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	21
Chapitre unique	21
LIVRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES	22
PHASES DE LA PROCÉDURE PÉNALE	22
TITRE Ier : DU DROIT DU MINEUR À L'ACCOMPAGNEMENT ET À L'INFORMATION	22
Chapitre unique	22
TITRE II : DES INVESTIGATIONS ET DE LA MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE PROVISOIRE	23
Chapitre Ier : Dispositions générales	23
Chapitre II : Des informations relatives à la personnalité du mineur	23
Section 1 : Des investigations sur la personnalité et la situation du mineur	23
Section 2 : Du dossier unique de personnalité	24
Chapitre III : De la mesure éducative judiciaire provisoire	25
TITRE III : DES MESURES DE SÛRETÉ	25
Chapitre Ier : Du contrôle judiciaire	25
Chapitre II : De l'exécution des mandats des juridictions pour mineurs	27
Chapitre III : De l'assignation à résidence avec surveillance électronique	28
Chapitre IV : De la détention provisoire	28
LIVRE IV : DE LA PROCÉDURE PRÉALABLE AU JUGEMENT	30
TITRE Ier : DE L'AUDITION DU MINEUR SUSPECT	30
Chapitre Ier : Dispositions générales	30
Chapitre II : De l'audition libre	30
Chapitre III : De la retenue et de la garde à vue	30
Section 1 : De la retenue	30
Section 2 : De la garde à vue	31
Section 3 : De l'enregistrement audiovisuel des auditions	32
Section 4 : Des relevés signalétiques	32
TITRE II : DE L'ACTION PUBLIQUE	33
Chapitre Ier : Dispositions générales	33

Chapitre II : Des alternatives aux poursuites et de la composition pénale	33
Section 1 : Des alternatives aux poursuites	33
Section 2 : De la composition pénale	33
Chapitre III : De la mise en mouvement de l'action publique	34
Section 1 : Des décisions sur les poursuites	34
Section 2 : De la saisine de la juridiction de jugement	35
Sous-section 1 : Des modes de saisine	35
Sous-section 2 : Des mesures prononcées avant la comparution du mineur devant la juridiction de jugement	36
Sous-section 3 : Des voies de recours contre les décisions relatives aux mesures prononcées avant la comparution du mineur devant la juridiction de jugement	37
Sous-section 4 : Du renvoi du dossier au procureur de la République lorsque la personne est majeure	38
TITRE III : DE L'INFORMATION JUDICIAIRE	38
Chapitre Ier : De l'information et de la convocation des représentants légaux	38
Chapitre II : De la mesure judiciaire d'investigation éducative et de la mesure éducative judiciaire provisoire	38
Chapitre III : Des mesures de sûreté	39
Chapitre IV : Du règlement de l'information judiciaire	40
Section 1 : Des ordonnances de règlement	40
Section 2 : Du maintien de la mesure éducative et des mesures de sûreté	40
Section 3 : De la mesure éducative judiciaire provisoire et des mesures de sûreté après le règlement de l'information judiciaire	41
Chapitre V : De l'appel des ordonnances rendues au cours de l'instruction et à l'issue de celle-ci	41
LIVRE V : DU JUGEMENT	42
TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	42
Chapitre Ier : Des débats	42
Chapitre II : De l'action civile	42
Chapitre III : De la publicité des audiences	43
TITRE II : DE LA PROCÉDURE DE JUGEMENT	44
Chapitre Ier : Du jugement devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants	44
Section 1 : Dispositions générales	44
Section 2 : De la procédure de mise à l'épreuve éducative	45
Sous-section 1 : De l'audience d'examen de la culpabilité	45
Sous-section 2 : De la période de mise à l'épreuve éducative	46
Sous-section 3 : De l'audience de prononcé de la sanction	48
Section 3 : De la procédure de jugement en audience unique	49
Chapitre II : Du jugement devant la cour d'assises des mineurs	49
TITRE III : DES VOIES DE RECOURS	49
Chapitre Ier : De l'appel	49
Section 1 : Dispositions générales	49
Section 2 : De l'appel de la décision sur la culpabilité et sur la sanction	49
Section 3 : De l'appel des mesures de sûreté	49
Chapitre II : De l'opposition	50
LIVRE VI : L'APPLICATION ET L'EXÉCUTION DES MESURES ÉDUCATIVES ET DES PEINES	51
TITRE Ier : DE L'APPLICATION DES MESURES ÉDUCATIVES ET DES PEINES	51
Chapitre Ier : Des juridictions de l'application des mesures éducatives et des peines	51
Section 1 : De la compétence des juridictions pour mineurs en matière d'application des mesures éducatives et des peines	51
Section 2 : De l'articulation des compétences entre plusieurs juges des enfants chargés du suivi du mineur	51
Chapitre II : Des audiences d'application des peines	52
Chapitre III : Du régime de la rétention	52
TITRE II : DE L'AMÉNAGEMENT DES PEINES	52
Chapitre unique	52
TITRE III : DU CASIER JUDICIAIRE ET DES AUTRES FICHIERS	53
Chapitre Ier : Du casier judiciaire	53
Chapitre II : Du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes	53
Section 1 : De l'inscription des décisions	53
Section 2 : De l'effacement des décisions	54
Section 3 : Du suivi des mineurs inscrits	54

Chapitre III : Du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes	54
Section 1 : De l'inscription des décisions	54
Section 2 : De l'effacement des décisions	54
Section 3 : Du suivi des mineurs inscrits	54
Chapitre IV : Des fichiers d'antécédents	54
LIVRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	56
TITRE Ier : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GUADELOUPE, À LA GUYANE, À LA MARTINIQUE, À MAYOTTE, À SAINT-BARTHÉLEMY, À LA RÉUNION, À SAINT- MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	56
Chapitre Ier : Dispositions particulières à Mayotte	56
Chapitre II : Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon	56
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE- CALÉDONIE, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET À WALLIS-ET-FUTUNA	56
Chapitre Ier : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie	56
Chapitre II : Dispositions applicables en Polynésie française	57
Chapitre III : Dispositions applicables à Wallis-et-Futuna	57
Partie réglementaire	59
Titre PRELIMINAIRE : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS	59
Chapitre I : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL APPLICABLE AUX MINEURS	59
Chapitre II : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLE AUX MINEURS	59
Chapitre III : DISPOSITIONS COMMUNES	59
Livre I : DES MESURES ÉDUCATIVES ET DES PEINES	60
Titre I : DES MESURES ÉDUCATIVES	60
Chapitre I : DISPOSITIONS COMMUNES	60
Chapitre II : DE LA MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE	60
Section 1 : Dispositions générales	60
Sous-section 1 : De la mise en œuvre de la mesure éducative judiciaire	60
Sous-section 2 : Des interdictions et obligations de la mesure éducative judiciaire	60
Sous-section 3 : Des frais de mise en œuvre de la mesure éducative judiciaire	61
Section 2 : Des modules de la mesure éducative judiciaire	62
Sous-section 1 : Du module d'insertion	62
Sous-section 2 : Du module de réparation	62
Sous-section 3 : Du module de santé	63
Sous-section 4 : Du module de placement	63
Chapitre III : DU RÉGIME DU PLACEMENT	64
Section 1 : Dispositions générales	64
Section 2 : Des centres éducatifs fermés	64
Titre II : DES PEINES	65
Chapitre I : DES PEINES ENCOURUES	65
Chapitre II : DU CONTENU ET DES MODALITÉS D'APPLICATION DE CERTAINES PEINES	65
Section 1 : Du travail d'intérêt général	65
Section 2 : Du sursis probatoire avec suivi renforcé et du sursis probatoire	66
Section 3 : Du stage	66
Section 4 : De la détention à domicile sous surveillance électronique	67
Chapitre III : DU PRONONCÉ DES PEINES	67
Chapitre IV : DU RÉGIME D'INCARCÉRATION	67
Section 1 : Des conditions générales de détention	67
Annexes	70
Section 2 : De l'intervention de la protection judiciaire de la jeunesse en détention	71
Section 3 : Du régime disciplinaire	71
Sous-section 1 : De la procédure disciplinaire	71
Sous-section 2 : Des sanctions	72
Sous-section 3 : Du prononcé des sanctions	73
Section 4 : Des procédures d'orientation et d'affectation	74
Section 5 : De la commission d'incarcération	74
Section 6 : Du recours judiciaire visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention	75
Section 7 : Du travail des mineurs détenus	75
Sous-section 1 : Dispositions générales	75
Sous-section 2 : Temps de travail	75

Livre II : DE LA SPÉCIALISATION DES ACTEURS	77
Titre I : DU MINISTÈRE PUBLIC	77
Chapitre unique : De la désignation du magistrat du parquet spécialement chargé des mineurs	77
Titre II : DU JUGE D'INSTRUCTION	77
Chapitre unique : De la désignation du juge d'instruction spécialement chargé des mineurs	77
Titre III : DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION	77
Chapitre unique : De la désignation du juge des libertés et de la détention spécialement chargé des mineurs	77
Titre IV : DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT	77
Chapitre unique.	77
Titre V : DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	77
Chapitre unique : Des services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité	77
Section 1 : Des modalités de partage d'informations	77
Section 2 : Des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	77
Section 3 : Des services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse	79
Sous-section 1 : Définition et missions	79
Sous-section 2 : De l'organisation	81
Sous-section 3 : Du fonctionnement	82
Sous-section 4 : De la création, transformation et suppression	83
Sous-section 5 : Du contrôle et de l'évaluation	84
Section 4 : Des établissements de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité	84
Section 5 : Des délais de mise en œuvre des décisions exécutoires	84
Livre III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES PHASES DE LA PROCÉDURE PÉNALE	85
Titre I : DU DROIT DU MINEUR À L'ACCOMPAGNEMENT ET À L'INFORMATION	85
Chapitre unique : Du droit du mineur à être informé et accompagné d'un adulte	85
Titre II : DES INVESTIGATIONS ET DE LA MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE PROVISOIRE	85
Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	85
Chapitre II : DES INFORMATIONS RELATIVES À LA PERSONNALITÉ DU MINEUR	85
Section 1 : Des investigations sur la personnalité et la situation du mineur	85
Section 2 : Du dossier unique de personnalité	86
Chapitre III : DE LA MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE PROVISOIRE	86
Titre III : DES MESURES DE SÛRETÉ	87
Chapitre I : DU CONTRÔLE JUDICIAIRE	87
Chapitre II : DE L'EXÉCUTION DES MANDATS DES JURIDICTIONS POUR MINEURS	87
Chapitre III : DE L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE AVEC SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE	88
Chapitre IV : DE LA DÉTENTION PROVISOIRE	88
Livre IV : DE LA PROCÉDURE PRÉALABLE AU JUGEMENT	90
Titre I : DE L'AUDITION DU MINEUR SUSPECT	90
Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	90
Chapitre II : DE L'AUDITION LIBRE	90
Chapitre III : DE LA RETENUE ET DE LA GARDE À VUE	90
Titre II : DE L'ACTION PUBLIQUE	91
Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	91
Chapitre II : DES ALTERNATIVES AUX POURSUITES ET DE LA COMPOSITION PÉNALE	91
Section 1 : Des alternatives aux poursuites	91
Section 2 : De la composition pénale	91
Chapitre III : DE LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE	92
Section 1 : Des décisions sur les poursuites	92
Section 2 : De la transmission d'informations du juge des enfants au juge des libertés et de la détention	93
Section 3 : De la saisine de la juridiction de jugement	93
Titre III : DE L'INFORMATION JUDICIAIRE	93
Chapitre I : DE L'INFORMATION ET DE LA CONVOCATION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX	93
Chapitre II : DE LA MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE ET DE LA MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE PROVISOIRE	94
Chapitre III : DES MESURES DE SÛRETÉ	94
Chapitre IV : DU RÈGLEMENT DE L'INFORMATION JUDICIAIRE	94
Chapitre V : DE L'APPEL DES ORDONNANCES RENDUES AU COURS DE L'INSTRUCTION ET À L'ISSUE DE CELLE-CI	94
Livre V : DU JUGEMENT	95

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	95
Chapitre I : DES DÉBATS	95
Chapitre II : DE L'ACTION CIVILE	95
Chapitre III : DE LA PUBLICITÉ DES AUDIENCES	95
Titre II : DE LA PROCÉDURE DE JUGEMENT	95
Chapitre I : DU JUGEMENT DEVANT LE JUGE DES ENFANTS ET LE TRIBUNAL POUR ENFANTS	95
Chapitre II : DU JUGEMENT DEVANT LA COUR D'ASSISES DES MINEURS	96
Titre III : DES VOIES DE RECOURS	96
Chapitre I : DE L'APPEL	96
Chapitre II : DE L'OPPOSITION	96
Livre VI : L'APPLICATION ET L'EXÉCUTION DES	97
MESURES ÉDUCATIVES ET DES PEINES	97
Titre I : DE L'APPLICATION DES MESURES EDUCATIVES ET DES PEINES	97
Chapitre I : DES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES MESURES ÉDUCATIVES ET DES PEINES	97
Section 1 : De la compétence des juridictions pour mineurs en matière d'application des mesures éducatives et des peines	97
Section 2 : De l'articulation des compétences entre plusieurs juges des enfants chargés du suivi du mineur	97
Section 3 : De la compétence de la protection judiciaire de la jeunesse en matière d'application des mesures éducatives et des peines	97
Chapitre II : DES AUDIENCES D'APPLICATION DES PEINES	98
Chapitre III : DU RÉGIME DE LA RETENTION	99
Titre II : DE L'AMÉNAGEMENT DES PEINES	99
Chapitre unique : De la mise en œuvre et du suivi des condamnations	99
Titre III : DU CASIER JUDICIAIRE ET DES AUTRES FICHIERS	99
Chapitre I : DU CASIER JUDICIAIRE	99
Chapitre II : DU FICHIER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISÉ DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES	99
Chapitre III : DU FICHIER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISÉ DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES	99
Chapitre IV : DES FICHIERS D'ANTÉCEDENTS	100
Livre VII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	101
Titre I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GUADELOUPE, À LA GUYANE, À LA MARTINIQUE, À MAYOTTE, À LA RÉUNION, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	101
Chapitre I : Dispositions particulières à Mayotte	101
Chapitre II : Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon	101
Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE- CALÉDONIE, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DANS LES ÎLES DE WALLIS-ET-FUTUNA	101
Chapitre I : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie	101
Chapitre II : Dispositions applicables en Polynésie française	102
Chapitre III : Dispositions applicables à Wallis-et-Futuna	102
Annexes	104
Article Annexe 1	104
Article Annexe 2	105

Partie législative

Article Préliminaire

Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte, dans leur intérêt supérieur, l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.

TITRE PRÉLIMINAIRE : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

Chapitre Ier : Des principes généraux du droit pénal applicable aux mineurs

Article L11-1

Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables.

Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement.

Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet.

Article L11-2

Les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes.

Article L11-3

Les mineurs déclarés coupables d'une infraction pénale peuvent faire l'objet de mesures éducatives et, si les circonstances et leur personnalité l'exigent, de peines.

Article L11-4

Aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de treize ans.

Article L11-5

Les peines encourues par les mineurs sont diminuées conformément aux dispositions du présent code.

Chapitre II : Des principes généraux de la procédure pénale applicable aux mineurs

Article L12-1

Les crimes, délits et contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur sont instruits et jugés par des juridictions et chambres spécialisées ou spécialement désignées ou composées, devant lesquelles les procédures sont adaptées.

Ces juridictions et chambres sont :

- 1° Le juge des enfants ;
 - 2° Le tribunal pour enfants ;
 - 3° Le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs ;
 - 3° bis Le juge des libertés et de la détention chargé spécialement des affaires concernant les mineurs ;
 - 4° La cour d'assises des mineurs ;
 - 5° La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ;
 - 6° La chambre de l'instruction spécialement composée en matière d'affaires concernant les mineurs.
- Le conseiller de la cour d'appel délégué à la protection de l'enfance fait partie des chambres mentionnées aux 5° et 6°.

Article L12-2

L'action publique relative à des crimes, délits ou contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur est exercée par des magistrats désignés chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires concernant les mineurs.

Article L12-3

La publicité des audiences des juridictions statuant à l'égard des mineurs est restreinte dans les conditions déterminées par le présent code.

Article L12-4

Le mineur poursuivi ou condamné est assisté d'un avocat.

Le mineur participe au choix de son avocat ou effectue ce choix dans les conditions prévues par le présent code.

Lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure.

Article L12-5

Dans les conditions fixées par le présent code, les responsables légaux reçoivent les mêmes informations que celles qui doivent être communiquées au mineur au cours de la procédure. Le mineur en est informé.

Le mineur suspecté ou poursuivi a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux conformément aux dispositions du présent code.

Article L12-6

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation est exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

Chapitre III : Dispositions communes

Article L13-1

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de droit pénal et de procédure pénale, notamment celles du code pénal, du code de procédure pénale et du code pénitentiaire, sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions du présent code.

Pour l'application aux mineurs des dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et du code pénitentiaire, les références aux juridictions compétentes à l'égard des majeurs s'entendent comme des références aux juridictions compétentes à l'égard des mineurs, telles qu'elles sont définies par le présent code.

Article L13-2

A moins que le présent code n'en dispose autrement, la juridiction compétente, la procédure applicable ainsi que les mesures et peines encourues sont déterminées selon l'âge du mineur à la date des faits.

S'il apparaît à l'une des juridictions mentionnées aux 1°, 2°, 3° bis ou 5° de l'article L. 12-1 que la personne présentée ou comparaissant devant elle était majeure au moment des faits, elle se déclare incompétente et renvoie le dossier au procureur de la République.

Article L13-3

En aucune circonstance, l'identité ou l'image d'un mineur mis en cause dans une procédure pénale ne peuvent être, directement ou indirectement, rendues publiques.

Article L13-4

Il peut être proposé à la victime et à l'auteur de l'infraction de recourir à la justice restaurative, conformément à l'article 10-1 du code de procédure pénale, à l'occasion de toute procédure concernant un mineur et à tous les stades de celle-ci, y compris lors de l'exécution de la peine, sous réserve que les faits aient été reconnus.

La justice restaurative ne peut être mise en œuvre que si le degré de maturité et la capacité de discernement du mineur le permettent, et après avoir recueilli le consentement des représentants légaux.

LIVRE Ier : DES MESURES ÉDUCATIVES ET DES PEINES

TITRE Ier : DES MESURES ÉDUCATIVES

Chapitre Ier : Dispositions communes

Article L111-1

Les mesures éducatives encourues par un enfant ou un adolescent à titre de sanction sont :

- 1° L'avertissement judiciaire ;
 - 2° La mesure éducative judiciaire.
-

Article L111-2

Le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent prononcer un avertissement judiciaire et une mesure éducative judiciaire. Un avertissement judiciaire peut être prononcé cumulativement avec une mesure éducative judiciaire qui ne peut comporter que le module de réparation. Si un avertissement judiciaire a déjà été prononcé à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction, il ne peut être prononcé seul.

Le tribunal de police peut prononcer un avertissement judiciaire.

Article L111-3

Pour les contraventions de la cinquième classe, les délits et les crimes, une mesure éducative peut être prononcée cumulativement avec une peine.

Article L111-4

Les décisions prononçant une mesure éducative sont exécutoires par provision.

Article L111-5

Les mesures éducatives prononcées à l'égard d'un mineur ne peuvent constituer le premier terme de récidive.

Article L111-6

En matière contraventionnelle ou correctionnelle, une dispense de mesure éducative peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du mineur est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut prononcer une déclaration de réussite éducative à l'égard du mineur qui, dans le cadre d'une mise à l'épreuve éducative, a pleinement respecté les obligations qui lui étaient alors imposées.

Ces décisions ne peuvent constituer le premier terme d'une récidive.

La juridiction qui prononce une dispense de mesure éducative ou une déclaration de réussite éducative peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

Chapitre II : De la mesure éducative judiciaire

Section 1 : Dispositions générales

Article L112-1

La mesure éducative judiciaire vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins.

Article L112-2

La mesure éducative judiciaire consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale. La juridiction peut également prononcer un ou plusieurs des modules, interdictions ou obligations suivants :

- 1° Un module d'insertion ;
- 2° Un module de réparation
- 3° Un module de santé ;
- 4° Un module de placement ;
- 5° Une interdiction de paraître pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside